



CONVENTION DE COOPERATION ENTRE  
LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX,  
L'ECOLE RENE CASSIN  
LE DISPOSITIF IME GUY YVER

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

La commune de FAVERGES-SEYTHENEX, 98, rue de la république \_ 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par le maire de Faverges-Seythenex, Mr DALEX, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'école René CASSIN –227, Rue de la république – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par le directeur de l'école René Cassin, Monsieur ROUSSEAU Philippe , dûment habilitée à l'effet des présentes.

— D'une part,

**ET**

Le Dispositif IME de Faverges-Seythenex, 487 Route de Viuz – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, géré par la Fondation OVE, reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 2013, publié au JORF n°0297 du 22 décembre 2013, dont le siège social est situé 19, rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN, représentée par son Directeur général, Monsieur Christian BERTHUY, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Cette convention a pour objet de définir les responsabilités des parties dans le cadre d'une coopération entre la commune de Faverges-Seythenex, le Dispositif IME de Faverges-Seythenex et l'école primaire René CASSIN.

Dans ce cadre, des personnels de l'établissement ou service médico-social (cf. article 2) seront amenés à intervenir dans les installations de l'école pendant les temps scolaires ou périscolaires afin de proposer des accompagnements médico-sociaux aux usagers de l'établissement ou du service médico-social scolarisés à l'école René CASSIN pendant leur temps de présence dans les locaux. Les personnels sont habilités à intervenir auprès des enfants aux horaires déterminés dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation ou de leur projet d'accompagnement. Ces horaires peuvent être modifiés au regard des circonstances.

Ces accompagnements seront précisés dans le cadre de la mise en œuvre du PPS lors des réunions de

l'Equipe de Suivi de la Scolarisation.

## **ARTICLE 2 – PERSONNELS CONCERNEES**

Tous les professionnels de l'établissement ou service médico-social pourraient être amenés à intervenir en collaboration avec les professionnels de l'école, dans ou hors les locaux à tout moment de l'année.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS**

Les conditions d'intervention et d'accès aux installations sont définies par le règlement intérieur de l'école René CASSIN et par les termes de cette convention en ce qui concerne les dates, horaires, durées et nature des interventions.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION DES INSTALLATIONS**

Les installations accessibles aux personnels de l'établissement ou service médico-social sont déterminées pour le temps scolaire par le directeur de l'école et pour les temps périscolaires par le maire de la commune ou son représentant. Ces installations sont mises à disposition en bon état de propreté et de fonctionnement. Elles doivent être rendues dans le même état.

En début de chaque séance, le salarié de l'établissement ou service médico-social devra signaler toute anomalie à l'administration de l'école et l'informer le cas échéant de toute dégradation ou dysfonctionnement à la fin de chaque séance.

## **ARTICLE 5 - SECURITE**

Le directeur de l'établissement ou service médico-social s'engage à faire conduire l'activité dans des conditions de sécurité réglementaires et à éviter toute dégradation du fait des usagers placés sous sa responsabilité dans les locaux utilisés.

Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

### **A - Bâtiments**

Toute circulation dans les locaux non désignés est strictement interdite.

### **B - Sécurité générale**

En cas d'urgence, les personnels en responsabilité de l'accompagnement des usagers de l'établissement ou service médico-social alerteront l'administration de l'école ainsi que leur direction. Ils doivent avoir pris connaissance au préalable des consignes de sécurité intérieure et pouvoir en attester.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE COOPERATION**

Les usagers, élèves de l'école René CASSIN, sont placés sous la responsabilité du directeur de l'établissement ou service médico-social dès lors qu'ils sont sous la responsabilité directe d'un personnel de celui-ci.

Il reste garant :

- de la bonne utilisation des locaux et du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances ;
- du comportement des personnels et usagers présents.

Dans le cas où un usager présenterait un comportement incompatible avec son maintien dans l'établissement, le responsable du groupe préviendrait la direction du de l'établissement ou service médico-social (directrice adjointe de pôle) qui devrait prendre les mesures nécessaires.

## **ARTICLE 7 - PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL**

Les personnels de l'établissement ou service médico-social amenés à intervenir dans les installations de l'école se conformeront aux horaires de travail en vigueur, au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ces locaux, à moins que les parties n'en soient autrement convenues par écrit.

Il est toutefois rappelé que le personnel de l'établissement ou service médico-social, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Directeur de l'établissement ou service médico-social qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Le Directeur de l'établissement ou service médico-social certifie sur l'honneur que les salariés qui interviendront seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du travail.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières sont les suivantes :

- L'accès aux installations dans le cadre de ce projet de coopération est établi à titre gracieux.
- Toute dégradation ou destruction de matériel causée durant l'activité devra être réparée immédiatement aux frais des utilisateurs. Si les dommages ou les dégâts ne peuvent être réparés immédiatement, ils seront indiqués sur l'état des lieux contradictoire.
- Les coûts liés à la restauration des usagers bénéficiant d'une notification pour un Institut Médico Educatif seront à la charge de l'établissement médico-social et réglés dans les conditions définies avec la commune.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCE**

Le Directeur de l'établissement ou service médico-social, le maire de la commune de Faverges-Seythenex prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ensemble des risques et dommages pouvant résulter des activités et obligations découlant de la présente convention soient couverts par les contrats d'assurance légalement nécessaires.

## **ARTICLE 10 – DUREE - DENONCIATION**

La présente convention prend effet à la date de signature pour la durée de l'année scolaire. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant au terme de chaque année d'exécution. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

## **ARTICLE 11 – DATES ET HORAIRES D'ACCES AUX INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est autorisé de 8h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires.

## **ARTICLE 12 : ABSENCES ET IMPOSSIBILITEE MOMENTANEE**

En cas de nécessité (absence de personnels...), les personnels de l'établissement ou service médico-social pourront être requis pour assurer la continuité du service sur leur site d'affectation. En conséquence, en cas d'impossibilité momentanée de déroulement de la séance prévue (absence des personnels, fermeture exceptionnelle de l'établissement...) chacune des parties s'engage à en prévenir l'autre dans un délai permettant la réorganisation du fonctionnement de l'établissement.

Fait à Faverges-Seythenex  
Le 07/07/2022,  
En 3 exemplaires originaux.

Pour la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Le maire  
J. DALEX

Pour la Fondation OVE  
Par délégation du Directeur général  
Le directeur  
J-M GROFF

Pour l'école René CASSIN

Le Directeur  
P.ROUSSEAU